

VD_OMNI GE.2020.0133 vom 17. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2020.0133

FR: VD_OMNI GE.2020.0133 du 17 septembre 2020

IT: VD_OMNI GE.2020.0133 del 17 settembre 2020

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Requête de révision de l'arrêt CR.2019.0003. La requérante se prévaut soit d'éléments postérieurs à l'arrêt dont la révision est demandée, moyens qui ne peuvent être invoqués (art. 100 al. 2 LPA-VD), soit de faits antérieurs pour lesquels elle n'expose pas les raisons qui ont empêché de les invoquer dans la première procédure. Les prétentions en paiement d'une indemnité pour tort moral ou pour un dommage matériel sont irrecevables devant la Cour de droit administratif et public. Requête rejetée, pour autant que recevable, car manifestement mal fondée. Recours au TF rejeté dans la mesure où il est recevable (1C_577/2020 du 3 février 2021).

Erwägungen

E. 1

Une décision sur recours ou un jugement rendus en application de la présente loi et entrés en force peuvent être annulés ou modifiés, sur requête : a. s'ils ont été influencés par un crime ou un délit, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque.

E. 2

En l'espèce, dans un premier grief, la requérante se prévaut de l'installation sur la droite de la route de *****, à l'entrée de Nyon, d'un nouveau panneau de signalisation relatif à la limitation de la vitesse à 50 km/h. Elle expose avoir constaté l'existence de ce panneau récemment (cf. requête notamment p. 3 ch. 2 "[...] dans l'intervalle une nouvelle signalisation limitant la vitesse à 50 km/h a été installée à droite de la chaussée, dans le sens de circulation", p. 5 ch. 1 "[...] un nouveau panneau identique a été installé [...]", p. 8 avant dernier paragraphe [...]) L'implantation d'une nouvelle signalisation identique à droite de la chaussée [...]), sans toutefois préciser la date de ce constat. Il ressort toutefois de la formulation de la requête que ce panneau n'était pas présent au moment où l'arrêt dont la révision est demandée a été rendu, soit le 23 octobre 2019. En tous les cas, la requérante ne le soutient pas, invoquant même qu'elle n'était pas en mesure de faire valoir ce fait durant la procédure précédente car "dans l'intervalle" le nouveau panneau a été posé (cf. requête p. 3 ch. 2). Ainsi, force est de constater que le fait dont la requérante se prévaut est postérieur au rendu de l'arrêt querellé. Il ne peut donc justifier une révision, conformément à l'art. 100 al. 2 LPA-VD. Partant, ce moyen est mal fondé.

E. 3

La requérante invoque également dans sa requête (sous p. 9 ch. 2 "Faits nouveaux") que l'ordonnance pénale rendue par le Préfet du district de Nyon le 22 octobre 2018 ne serait ni exécutoire ni définitive. Elle se fonde sur un prononcé motivé de la Juge de paix du district

de Nyon du 18 octobre 2019 par lequel cette autorité a constaté qu'il n'était pas établi que la requérante avait reçu la décision préfectorale et qu'ainsi celle-ci ne pouvait être assimilée à un titre exécutoire au sens de l'art. 80 al. 2 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur les poursuites pour dette et la faillite (LP; RS 281.1). Le dispositif de la décision rendue par la Juge de paix a été adressé aux parties le 17 juin 2019. La requérante expose avoir reçu le prononcé motivé de la Juge de paix par courrier du 4 novembre 2019. Le document produit au dossier démontre toutefois que celui-ci ne constitue pas la première communication de la décision motivée de la Juge de paix. En effet, la décision relève qu'elle a été "notifiée" le 18 octobre 2019, étant précisé qu'il s'agit ici manifestement de la date à laquelle la décision a été adressée et non réceptionnée par les parties. Au demeurant, la mention attestant du caractère définitif et exécutoire du prononcé ne peut avoir été apposée qu'une fois le délai de recours échu. Ainsi, un autre exemplaire de la décision a bien été envoyé à la requérante précédemment. Cela étant, ces considérations ne modifient pas le sort qui doit être donné au grief soulevé. En effet, dans une première hypothèse, il conviendrait de retenir que la décision – et sa réception – sont antérieures à l'arrêt querellé, daté du 23 octobre 2019, ce qui pourrait ouvrir la voie de la révision. Toutefois, la requérante n'expose aucunement les raisons pour lesquelles elle n'aurait pas été en mesure d'invoquer ce fait lors de la première procédure. Aucun élément ne ressort par ailleurs du dossier. Partant, le grief ne satisfait pas aux conditions fixées par l'art. 100 al. 1 let. b LPA-VD. Par surabondance, on relèvera que le moyen serait invoqué de manière tardive. En effet, la requérante n'expose en aucune façon pourquoi elle n'aurait pu faire valoir celui-ci immédiatement après le rendu de l'arrêt querellé, respectivement dans les 90 jours qui suivaient (art. 101 al. 1 LPA-VD). Ainsi, la requête du 12 août 2020 serait sur ce point tardive. Dans une seconde hypothèse, plus probable au vu de la date d'envoi du prononcé et de celle de l'arrêt CR.2019.0003, on devrait admettre que la requérante n'a reçu le prononcé de la Juge de paix que postérieurement au rendu de l'arrêt querellé. En ce cas, le fait invoqué ne peut ouvrir la voie de la révision, conformément à l'art. 100 al. 2 LPA-VD. Ainsi, quelle que soit l'hypothèse retenue, le moyen doit être écarté.

E. 4

La requérante se prévaut enfin du fait qu'une nouvelle ordonnance pénale a été rendue le 18 juin 2019 à son encontre par le Préfet du district de Nyon, concernant les mêmes faits que l'ordonnance pénale d'origine, datée du 22 octobre 2018. Ce fait est antérieur au rendu de l'arrêt dont la révision est demandée, ce qui pourrait ouvrir la voie de la révision. Toutefois, la requérante n'indique à nouveau aucunement pour quelles raisons elle n'a pas été en mesure de le faire valoir dans le cadre de la procédure CR.2019.0003. Partant, le moyen doit être écarté.

E. 5

La requérante invoque encore une appréciation arbitraire des faits, respectivement une violation de son droit d'être entendu ou encore de la présomption d'innocence dont se serait rendu coupable la Cour de céans dans son arrêt CR.2019.0003. Il s'agit toutefois de motifs de fond qui ne sauraient être examinés que si la voie de la révision devait être ouverte, ce qui n'est pas le cas. Enfin, la requérante se prévaut d'un préjudice lié à ses dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, son dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure, une réparation du tort moral subi et à la perte de temps encourue. Les conclusions en paiement – dommage économique, tort moral – ne sont pas recevables devant la CDAP, car elles relèvent de la

compétence des tribunaux civils (cf. art. 14 de la loi vaudoise du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents [LRECA; BLV 170.11]; notamment CDAP GE.2019.0012 du 11 décembre 2019 consid. 6). Quant aux conclusions en indemnisation d'ordre procédural, elles doivent être écartées la requête de révision étant rejetée.

E. 6

En définitive, la requête de révision doit être rejetée car manifestement mal fondée (art. 82 al. 1 LPA-VD) et les frais mis à la charge de la requérante qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Ceux-ci seront fixés à 800 francs (art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative; TFJDA; BLV 173.36.5.1). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.